



**HAL**  
open science

# Dénoncer la tyrannie. Le jeu de l'antagonisme entre l'étranger et le naturel dans le Pèlerinage de l'Âme de Guillaume de Digulleville.

Aurelle Levasseur

## ► To cite this version:

Aurelle Levasseur. Dénoncer la tyrannie. Le jeu de l'antagonisme entre l'étranger et le naturel dans le Pèlerinage de l'Âme de Guillaume de Digulleville.. Le Pèlerinage de l'âme de Guillaume de Digulleville (1355-1358), dir. Marie Bassano, Esther Dehoux, Catherine Vincent, Paris, 2015. hal-03175394

**HAL Id: hal-03175394**

**<https://hal.science/hal-03175394v1>**

Submitted on 20 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Dénoncer la tyrannie. Le jeu de l'antagonisme entre l'étranger et le naturel dans le *Pèlerinage de l'Âme* de Guillaume de Digulleville.

Aurelle Levasseur

Guillaume de Digulleville aime dérouter son lecteur. Dans le *Pèlerinage de l'Âme*, ce moine cistercien de l'abbaye de Chaalis lui fait emprunter des chemins convenus puis, avec une merveilleuse incohérence au regard des normes littéraires, il transforme brusquement le paysage et abandonne là son pèlerin, perdu, confus, mais enchanté de s'être laissé surprendre. Composé au cours des années troublées entourant le désastre de Poitiers (1355-1358), ce poème allégorique décrit le voyage de l'âme de l'auteur des Enfers au Paradis, guidée par son ange gardien. L'œuvre développe à plusieurs reprises le thème de l'étranger, généralement opposé au naturel, et on s'attend donc à y trouver une réflexion sur la politique extérieure de la France, avec au moins une diatribe contre l'Anglais. Mais il n'en est rien car, en croisant les divers passages consacrés à l'étranger, on découvre qu'ils contiennent en réalité une dénonciation en filigrane de la politique intérieure du royaume conduite par le dauphin Charles. À vrai dire, la critique est présente tout au long du poème. Elle s'exprime néanmoins plus pleinement entre les vers 7205 et 8708, lorsque l'âme de Guillaume s'attarde sur Terre et qu'elle y croise deux statues dont la description contient les développements sur l'étranger. Placées côte à côte, ces deux statues sont très différentes mais elles représentent toutes deux des personnages « grans et hauls a merveilles »<sup>1</sup>. La première, formée de morceaux composites, ressemble à la statue de Nabuchodonosor et reproduit le corps politique d'un royaume, dans la tradition littéraire issue de Jean de Salisbury. La seconde statue est plus homogène et emprunte à la littérature romanesque : elle représente un chevalier, l'arme au poing et prêt à entrer en lice. En les décrivant, Guillaume joue sur l'opposition entre l'étranger et le naturel, truchement de l'antagonisme entre le tyran et le prince. Ce jeu de miroir lui permet de définir et de dénoncer la tyrannie, sans jamais en employer le terme. C'est donc à mots cachés qu'il se positionne aux côtés des théologiens dans les controverses doctrinales et politiques de son époque.

Énoncée par la maxime *Omnis potestas a Deo sed per populum*, l'idée selon laquelle le pouvoir de Dieu est transféré au roi par l'intermédiaire du peuple est alors largement admise. Mais deux courants s'opposent quant au caractère provisoire ou définitif de ce transfert. S'inscrivant dans la pensée aristotélicienne, les théologiens (Thomas d'Aquin, Gilles de Rome, Nicole Oresme...) affirment le caractère provisoire du transfert et la persistance d'une communauté politique à côté de la personne du prince. Cette communauté possède des droits naturels qui doivent être respectés ; elle doit être représentée et consultée. La construction des théologiens les conduit à défendre une forme de monarchie tempérée, reprise et revendiquée au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle par le parti de la Réforme qui s'est développé autour des assemblées d'états. Celles-ci, qui tirent une force nouvelle des sollicitations financières faites par le roi en guerre, exigent une réformation du royaume en contrepartie du consentement à l'impôt. Pour les bourgeois parisiens regroupés autour d'Étienne Marcel, la réformation doit notamment permettre de renforcer la sécurité sur les routes et d'assurer une meilleure gestion des finances publiques. Ces revendications sont aussi celles du courant constitué autour de Charles de Navarre qui intègre de surcroît les demandes de la noblesse et du clergé du nord-ouest de la France qui visent à contrôler la fiscalité et à limiter l'immixtion des agents royaux dans les provinces, ressentie comme attentatoire aux libertés. Le parti de la Réforme s'oppose au parti de la Cour au sein duquel les légistes royaux considèrent que le transfert de souveraineté du peuple au roi a été définitif. Le roi gouverne sans être lié ni contraint par la communauté politique car celle-ci se réalise désormais dans sa personne. Dans cette interprétation,

---

<sup>1</sup> Guillaume de Digulleville, *Le Pèlerinage de l'Âme*, éd. J. J. STÜRZINGER, Londres, 1895 [désormais PA], v. 7209.

la puissance royale peut être absolue<sup>2</sup>.

Pour les théologiens, les états et Guillaume, l'interprétation des légistes inciterait surtout le roi à tomber en tyrannie<sup>3</sup>. Néanmoins, le moine cistercien ne s'inscrit pas dans un rejet systématique de leurs arguments. Notamment, dans le *Roumant de la Fleur de lis* composé en 1338, Guillaume développait les thèmes utilisés ensuite par les légistes pour établir les doctrines absolutistes. Il rappelait qu'en « ses sougiez et en sa gent [l]a posté [d'un roi] a son fondement » puis asseyait la légitimité royale sur l'appartenance au lignage de Clovis et développait les mythes de la religion royale. On sait que Nicole Oresme s'était gardé d'utiliser ces arguments, peut-être justement parce qu'ils étaient chers au membres du parti de la Cour<sup>4</sup>. Mais le contexte politique au moment de la rédaction du *Roumant de la Fleur de lis* était très différent de celui du *Pèlerinage* : l'urgence résidait dans la protection de la dynastie des Valois contre les prétentions anglaises, c'est-à-dire dans la défense du royaume de France contre des ennemis extérieurs. Guillaume avait donc développé tous les thèmes susceptibles de renforcer le pouvoir royal et l'unité du Royaume. Presque vingt ans plus tard, ce sont les agitations autour de la réunion des « états de la langue d'oïl » qui sont au cœur de l'actualité. Alors, le *Pèlerinage* se concentre sur l'organisation interne du royaume et Guillaume utilise les arguments des théologiens, plus susceptibles de protéger ce qui lui tient à cœur : la préservation des libertés provinciales contre les immixtions toujours plus poussées du pouvoir royal. Le roi du *Pèlerinage* est moins sacralisé que celui du *Roumant de la Fleur de lis*, même si Guillaume, à l'instar de la littérature arthurienne, balance entre deux conceptions de la royauté. Il développe de manière consciente et volontaire celle qui voit dans le roi un personnage sacré et *superanus* mais ses démonstrations restent imprégnées de celle qui ne le considère que comme *primus inter pares*<sup>5</sup>.

L'attrait exercé par les idées de la Réforme sur Guillaume n'est pas un sujet d'étonnement dans la mesure où elles séduisaient bien des intellectuels de l'époque<sup>6</sup>. Mais là où Gilles de Rome ou Nicole Oresme présentent sans artifices les portraits du bon prince et du tyran, Guillaume les cache par des mécanismes inspirés du monde littéraire, par goût ou par nécessité, peut-être aussi parce qu'il reste emprunt de certaines conceptions légistiques<sup>7</sup>. Par le biais du « chef especial emprunté »,

---

2 J. KRYNEN, *L'Empire du roi : idées et croyances politiques en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1993, p. 419-432 ; B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, 1971, p. 152 et s. ; R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958.

3 J. KRYNEN, « Les légistes "tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, dir. J. KRYNEN et A. RIGAUDIÈRE, Bordeaux, 1992, p. 279-299.

4 A. PIAGET, « Un poème inédit de Guillaume de Digulleville, le "Roman de la fleur de lis" », *Romania*, 62, 1936, p. 317-358 [désormais FL] (v. 405-410) ; J. KRYNEN, « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des légistes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, 1991, p. 171-198.

5 En effet, Guillaume affirme d'abord que le roi est d'or « Qui un metal est digne plus/Que les autres qui dessous sont » mais dans la statue de Nabuchodonosor, sont aussi en or le cou qui représente les princes du sang et certains agents royaux, voire la noblesse et les chefs de guerre, bras d'argent qui, s'ils se comportent bien « ont gaigne estre dores ». De même, dans la description du corps politique, le roi n'est plus présenté comme le dernier maillon d'un lignage prestigieux, mais comme un chef que ses vertus placent au-dessus des autres (PA, v. 7405-7513, v. 7662 et v. 7793). Voir A. CHAUOU, *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, 2001, p. 126 et s. ; Fr. COLLARD et M. BALARD, *Pouvoir et culture politique dans la France médiévale (I<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1999, p. 97-99.

6 J. KRYNEN, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 422 ; X. MASSON, « Défendre, justifier, légitimer : Nicole Oresme et la promotion du pouvoir du roi », dans *Une histoire pour un royaume, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, éd. A.-H. ALLIROT et alii, Paris, 2010, p. 29-50.

7 Ed. FARAL, *Guillaume de Digulleville, moine de Châalis*, Paris, 1952, p. 113, mentionne un adoucissement des termes employés par le moine entre, d'une part, la première version du *Pèlerinage de*

le moine dénonce la tyrannie qui s'exerce sur les provinces lorsque l'agent royal chargé de les gouverner n'en est pas naturel (I). Le forain et le mercenaire étranger lui permettent de dévoiler la tyrannie de la Cour (II). Enfin, par l'intermédiaire du Chevalier, Guillaume imagine le remède qui permet d'extirper la tyrannie du corps politique (III).

## I.- Dénoncer la tyrannie des agents royaux dans les provinces

Entre les vers 7559 et 7660, le *Pèlerinage de l'Âme* plaide en faveur d'une organisation territoriale du royaume qui respecterait les libertés provinciales. Le thème est alors brûlant car la guerre et les exigences royales qui en découlent ont exacerbé les problèmes engendrés par la coexistence des deux patries chères au régnicole<sup>8</sup>. Notamment, la volonté royale se heurte à l'organisation des divers pays composant le royaume qui, pour protéger leurs intérêts et dialoguer avec le roi, obtiennent des chartes protectrices de leurs libertés et développent leurs organes de représentation.

Au vers 7559, alors que l'ange décrivait la tête dorée de la statue représentant le corps politique, le pèlerin l'interrompt, étonné de l'avoir entendu affirmer que seul l'or est :

« Et convenable et avenant  
A tout chief de communauté  
Qui par conseil est gouverne [...]   
Et saches bien que nul chief n'est,  
Se d'or fin ductile n'est »<sup>9</sup>.

Le pèlerin objecte qu'il a vu en un royaume bien des « chiefs et chevetains » qui n'étaient pas tous d'or<sup>10</sup>. L'interruption est prétexte à une exposition des principes permettant d'éviter la tyrannie du gouvernement local. La leçon commence par une question rhétorique posée par l'ange : comment un roi peut-il protéger son pays puisqu'il ne peut pas « seul garder tout son royaume et gouverner », surtout s'il « a grant terre » et qu'il est en guerre<sup>11</sup> ? La réponse donne lieu à une longue digression qui s'intercale entre la présentation de la tête et celle du cou, interrompant ainsi la description du corps politique. La parenthèse illustre l'incompatibilité entre la théorie du corps unitaire et le principe de représentation politique des provinces et de protection de leurs libertés.

Pour protéger son royaume, le roi, « chief principal » des provinces, doit envoyer dans les marches un « chief especial » qui lui aussi est une tête d'or puisqu'il est le chef d'une communauté locale<sup>12</sup>. Guillaume imagine donc un royaume multicéphale, un monstre politique qui traduit assez fidèlement la réalité française du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Par ce long passage sur les chefs spéciaux,

---

*Vie humaine* (1330) qui dénonce la tyrannie des "subventions, dixièmes et extorsions" et mentionne "l'ouvrage de villain" du roi et, d'autre part, la seconde version (1355) dans laquelle nombre de ces critiques explicites ont disparu.

8 Dans le *Pèlerinage de l'Âme*, le mot « royaume » renvoie au règne ou au corps politique, en se confondant avec la statue de Nabuchodonosor (« les bras du royaume d'argent sont », v. 7791). C'est le mot « pays » qui sert à désigner l'assise territoriale d'une communauté. Il renvoie aussi bien au territoire français en sa totalité comme le faisait déjà Jean de Blanot (« Ou est li roys de cest païs ? », v. 8383) qu'aux multiples corps territoriaux qui le composent, ces « maint bon païs » (v. 7576). Voir B. GUENÉE, « Un royaume et des pays : la France de Michel Pintoin », dans *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. R. BABEL et J.-M. MOEGLIN, Sigmaringen, 1997, p. 403-412.

9 PA, v. 7434-7436 et 7535-7536.

10 PA, v. 7561.

11 PA, v. 7583-7588.

12 PA, v. 7584 et 7606.

13 Notons tout de même que, pour concilier l'existence du pape et de princes temporels, les théologiens de

il critique les nouveaux agents locaux instaurés par le roi au cours de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Envoyés d'abord en Languedoc et en Normandie, ils lui permettent d'assurer sa maîtrise d'un royaume en guerre. Ces agents sont ceux qui :

« Soient envoies en liex mains  
Pour garder les frontieres si  
Quë ou royaume n'ait ennui ».<sup>14</sup>

Ce n'est pas tant l'existence de ces nouveaux agents qui gêne le moine-poète, qui reconnaît leur importance et les intègre dans l'un des deux crochets inférieurs de la *Fleur de lis*<sup>15</sup>, que le fondement de leur puissance qu'il remet partiellement en cause. Dans les faits, ces agents appelés gouverneurs, lieutenants généraux ou encore capitaines sont pourvus d'une mission de gouvernement qu'ils remplissent au nom du roi. Ils concurrencent les baillis qu'ils finiront par dépouiller de leurs compétences matérielles. Mais surtout, au sein du territoire qu'ils sont chargés de garder ainsi que le roi le ferait, il se comportent comme des vice-rois :

« Et avoir grant seignourie  
En divers liex se monstroient  
Selon les pouoirs qu'avoient »<sup>16</sup>.

Le caractère souverain du pouvoir de ces agents suffirait à justifier le fait qu'ils soient présentés comme des têtes d'or. Mais, sur ce point, Guillaume s'écarte de la réalité politique française en refusant de fonder le pouvoir et la légitimité des chefs spéciaux sur le critère de la souveraineté. À son sens, leur statut ne découle pas des liens qu'ils entretiennent avec le roi, mais de ceux qui les unissent à la province. En effet, Guillaume distingue le chef spécial composé d'or, qui est un « vrai chief », qualifié aussi de « propre chef especial », de celui qui est composé de cuivre, qui n'est qu'un « chevetain emprunte », un faux chef (un « timbre », une « gargouille » ou une « apparence ») et qui n'est en définitive qu'un usurpateur<sup>17</sup>. L'unique élément qui les distingue est leur origine. Le chef d'or est un naturel de la communauté qu'il gouverne, il y « est ne et y a son heritage, ses amis, biens et lignage », tandis que le chef de cuivre y est étranger<sup>18</sup>.

Pour justifier cette distinction, Guillaume emprunte les arguments classiques qui fondent la distinction entre le tyran usurpateur et le prince, seigneur naturel d'une communauté. Il affirme notamment que seul le chef spécial naturel est légitime car il présente deux qualités qui font défaut à l'étranger : la loyauté et l'humilité. Sa loyauté envers la communauté l'entraîne au sacrifice ultime :

---

l'Empire admettent ce type de monstre politique, intégrant dans un même corps un chef suprême et, au-dessous, plusieurs chefs particuliers à la tête de corps complets – l'unité étant assurée par le chef céleste (O. VON GIERKE, *Les théories politiques du Moyen Âge*, Paris, 2007, p. 137).

14 PA, v. 7592-7594.

15 « Des fors barons, des chevaliers/Qui gardiens sont des frontieres/Du royaume et des ourieres./Car ceulx qui deutez y sont/Si rebarbans et si fors sont/Que du royaume près toucher/Nul n'oseroit ne approucher » (FL, v. 448-454).

16 PA, v. 7562-7564. Voir CAZELLES, *op. cit.* (notre note 2), p. 424. Pour exemple, des lettres royales du 11 juillet 1347 établissent Godefroi de Harcourt « capitaine souverain de par nous ou bailliage de Rouen [...] et vous donnons povoir, mandement et auctorité de mandeir, assembleir et faire assembleir gens d'armes de cheval et de pié [...] tant pour la deffense du païz [...] et que vous puissiez faire tout ce qui à office de capitaine pour nous appartient en fait de guerre, en quelque manère que ce soit » (L. DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867, [Preuves] p. 113-114).

17 PA, v. 7605-7644.

18 PA, v. 7608-7610.

« Jusqu'a la mort fust tousjours prest  
De tout le païs garentir  
Et deffendre sens point fuir »<sup>19</sup>.

Combattre et défendre la patrie jusqu'à la mort est l'une des vertus du prince, affirmé entre autres par Gilles de Rome : « quant li rois et li tyrant ont entre eus diverseté et diverses ententions, que li rois [...] avront la vertu que l'en apele force de courage, quer il ne douteront pas lor propre personne metre en peril de mort, se il lor semble que cen soit le profit du reaume »<sup>20</sup>. Le chef emprunté en revanche n'a pas cette vertu,

« Car un estrange s'en fuira  
Ou tousjours l'autre demourra,  
A l'estrange ne chaurra rien  
Comment tout voist ou mal ou bien »<sup>21</sup>.

Les arguments de Guillaume rappellent la théorie du sacrifice pastoral, fondée sur la métaphore du Christ bon pasteur prêt à donner sa vie pour ses brebis, confronté au mercenaire qui, parce qu'il ne s'en soucie pas, s'enfuit face au danger et les abandonne. L'opposition entre le bon pasteur et le mercenaire est également utilisée par la littérature politique pour illustrer l'antagonisme entre le prince et le tyran. Les arguments de Guillaume présentent notamment de fortes similitudes avec un passage des *Enseingnemens ou Ordenances pour un seigneur qui a guerres et grans governemens a faire*, traité militaire et politique de Théodore Paléologue. Rédigé en grec en 1326 puis traduit par son auteur en latin en 1330, il est publié en français par Jean de Vignay dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Il énonce : « Et vraiment le seigneur naturel fait ausi comme le bon pasteur qui met son corps et son ame pour ses ouailles ; et le tyrant si fait ausi comme coli qui est pasteur louers, qui quant il voit le lou venir il s'enfuit et pense d'eschaper, et ne li chault fors de li, et ne quiert ja avoir pourveance nulle pour ses ouailles »<sup>22</sup>. Il est difficile de ne pas comparer le chef « emprunté » de Guillaume au pasteur « loué » de Théodore Paléologue, qui tous deux se désintéressent de leur peuple : il ne leur « chaurra rien ».

La seconde qualité du vrai chef est liée au métal dont il est formé : composé d'or ductile, il est humble et donc perméable aux conseils prodigués par la communauté qu'il dirige, tandis que les étrangers

« En rien ductile n'estoient  
Et rien faire ne vouloient  
Fors du tout a leur voulente,  
Par quoi maint bon païs gaste  
A este et pluseurs occis »<sup>23</sup>.

---

19 PA, v. 7630-7632.

20 Gilles de Rome, « *Li Livres du gouvernement des rois* », a *XIIIth. Century French version of Egidio Colonna's treatise* « de Regimine principum », éd. S. P. MOLENAER, New York, 1899, p. 99-100 et p. 368. Voir aussi E. KANTOROWICZ, *Œuvres*, Paris, 2000, p. 833.

21 PA, v. 7615-7618.

22 Théodore Paléologue, *Les Enseingnemens de Théodore Paléologue*, éd. Ch. KNOWLES, Londres, 1983, p. 54. Sur le sacrifice pastoral : J.-L. ROCH, « Le roi, le peuple et l'âge d'or : la figure de Bon Temps entre le théâtre, la fête et la politique », *Médiévales*, 22-23, 1992, p. 187-206 ; L. GIAVARINI, *La distance pastorale. Usages politiques de la représentation des bergers*, Paris, 2010 ; M. SENELLART, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995, p. 29 et 165.

23 PA, v. 7573-7577.

Le gouvernement par conseil comme rempart à la tyrannie est aussi un *topos* de la littérature politique - citons à nouveau Théodore Paléologue : « le seigneur naturel doit avoir commun conseil de ses meilleurs barons et vassaulz, des gens de ses cités et de ses terres »<sup>24</sup>.

En dénonçant les dérives tyranniques d'un chef spécial étranger, Guillaume mêle sa voix à celles des provinces qui revendiquent le droit de n'avoir que des agents royaux naturels, supposés plus respectueux de leurs libertés. Certes, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle elles composaient avec un bailli qui était nécessairement un étranger. Ce principe maintes fois énoncé et plutôt bien respecté permettait au roi de s'assurer que son agent ferait passer les intérêts royaux avant ceux du territoire sur lequel il officiait<sup>25</sup>. Mais, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la règle est contournée au fur et à mesure qu'apparaissent les nouveaux agents : désormais en position de force face au roi, les états provinciaux réclament qu'ils soient des naturels. Sur ce point, les états de Normandie sont particulièrement revendicatifs. Or, Guillaume est aussi un noble normand et son affinité avec sa région d'origine semble peu douteuse lorsqu'on remarque que, parmi tous les nouveaux agents royaux, il en est un qui focalise ses critiques et dont il désire parler tout particulièrement :

« Et te parle tant seulement  
De ceux qui du roy mandement  
Avoient des villes garder  
Pour adversaire reprimer »<sup>26</sup>.

Cette description correspond aux capitaines des villes, créés par le roi à partir de 1317 et implantés dans quelques bailliages, notamment en Normandie<sup>27</sup>. Or, Guillaume illustre un peu plus loin l'antagonisme entre le vrai et le faux capitaine par un exemple qui n'est sans doute pas insignifiant :

« A chascun corps est plus loyal  
Le propre chief especial  
Que ne pue(s)t estre i emprunte.  
Cellui qui de Roan est ne [...]  
Meilleur chevetain en seroit  
Que ne seroit un Toulousain  
Ou un Lombart ou un Romain »<sup>28</sup>.

Cette référence à Rouen serait un hasard, selon l'opinion d'Edmond Faral. En effet, ayant cherché quel bailli aurait pu s'attirer les critiques du moine, celui-ci ne voyait « point quels événements il aurait visés dont le théâtre aurait été Rouen », sans compter, poursuivait-il, que c'était surtout la question des capitaineries qui était d'actualité<sup>29</sup>. Mais, en admettant que le personnage incriminé fût un capitaine et non un bailli (certaines versions du *Pèlerinage* emploient d'ailleurs le terme de « capitaine » à la place de « chevetain »), le passage pourrait renvoyer à la justification par les Normands de la révolte rouennaise du début de l'année 1358. Inspirés par le soulèvement parisien mené par Étienne Marcel, les Rouennais avaient profité d'une absence du capitaine pour

24 Théodore Paléologue, *op. cit.*, p. 50.

25 *Ordonnances des rois de France de la troisième race* [ORD.], pub. M. DE LAURIÈRE, Paris, vol. I, 1723, p. 357 et vol. II, 1729, p. 453 ; A. DEMURGER, « Guerre civile et changements du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : l'exemple des baillis et des sénéchaux », *Francia*, 6, 1978, p. 151-298.

26 PA, v. 7565-7568.

27 ORD., vol. I, p. 635-636.

28 PA, v. 7605-7608 et 7612-7614.

29 FARAL, *op. cit.* (notre note 6), p. 3.

prendre d'assaut la forteresse de la ville, avant de s'inquiéter des conséquences de leur acte et de solliciter des lettres de pardon. Grâce à la *Chronique des quatre premiers Valois* rédigée par un Rouennais, on sait qu'ils ont tenté de justifier leur action auprès du régent en transformant la révolte en une réaction de défense naturelle et légitime contre le capitaine de la ville qui « estoit estrange homme », soupçonné de faire sortir ses gens la nuit pour piller les bourgeois. Dans leur demande de pardon, les Rouennais assurent au duc de Normandie que « son chastel n'avoient pas prins pour lui nuyre, mais pour ce qu'ilz se doubtoient du chastellain qui estoit estrange homme, et qu'ilz sont prestz de mettre le chastel en sa main et qu'il y mette ung chevalier du pais »<sup>30</sup>.

Quand bien même l'épisode aurait été trop tardif pour que Guillaume en ait eu connaissance, il ne pouvait pas ignorer les demandes répétées des Normands tout au long de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, tendant à obtenir des agents naturels. Les états de la province de 1351 en particulier avaient obtenu que seuls des nobles normands soient désignés comme capitaines en Normandie<sup>31</sup>.

Pour Guillaume, les provinces doivent donc être gouvernées par leurs seigneurs naturels et non par des tyrans étrangers qui ne disposent pas des vertus propres à protéger leurs libertés. Celles-ci doivent aussi être respectées et protégées par le prince. En jouant cette fois sur l'opposition entre le régnicole et le non-régnicole, Guillaume présente les dérives d'un royaume tombé en tyrannie.

## II.- Dénoncer la tyrannie de la Cour

L'opposition entre le régnicole et le non-régnicole apparaît d'abord dans la description du corps politique, par une comparaison entre le soldat régnicole et le mercenaire étranger, et ensuite dans la description de la statue du Chevalier, par une distinction entre les droits du régnicole et ceux du forain.

Lorsque la description du corps politique en arrive aux jambes de fer qui représentent les forces militaires du royaume, l'ange insiste sur l'honneur dû à ces guerriers avant de souligner la nécessité de les choisir parmi les naturels au pays :

« Et dient aucuns qu'on mesprent  
De hors d'un regne querre gent  
En aïde, puis qu'e[st] jambus

---

30 Si on en croit la *Chronique*, Charles « tint leurs raisons justes » et mit le Château de Rouen dans la main de monseigneur de Tonneville (*Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, pub. S. LUCE, Paris, 1862, p. 77-79 ; A. CHÉRUÉL, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale : 1150-1382*, Rouen, t. II, 1844, p. 197-200).

31 ORD., vol. II, p. 410, art. 34 ; G. BOIS, *La crise du féodalisme*, Paris, 1981, p. 263. Les critiques étaient telles que l'ordonnance du 14 mai 1358, sans consacrer un principe de naturalité des capitaines, prévoit que le choix de ceux-ci doit être « agreables aus pays » et qu'ils ne doivent pas y méfaire (ORD., vol. III, p. 224, art. 6). Les réclamations se poursuivent et s'amplifient au XV<sup>e</sup> siècle – certaines provinces obtenant l'intégration de la naturalité dans leurs libertés. Voir notamment pour le Dauphiné les *Statuta delphinalia, hoc est libertates per illustrissimos principes delphinos viennenses delphinalibus subditis concessae [...]*, 1623, fol. 54v°-55 ; A. BERNIER, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484*, Paris, 1835, p. 668. Les exigences autour de la naturalité des agents ne concernaient pas seulement les capitaines. En 1358, les états n'accordent des subsides au roi qu'à la condition que « l'imposition seroit cueillie par les gens du dit pays » (ORD., vol. II, p. 402). Voir également la teneur de l'ordonnance de Philippe de Valois en 1345 (CHÉRUÉL, *op. cit.*, p. 531). Voir aussi l'animosité des bourgeois de Montferrand à la fin du XV<sup>e</sup> siècle contre des officiers de justice étrangers à la ville, qualifiés de forains et accusés de gêner le pays (A. BOSSUAT, *Le bailliage royal de Montferrand*, Clermont-Ferrand, 1986, p. 137-138).



(Est) le royaume et bien soustenus »<sup>32</sup>.

Pour justifier l'emploi de soldats du pays, Guillaume reprend des arguments classiques. D'abord apparaît l'idée selon laquelle le membre d'un corps en aide la tête car il ne peut survivre sans elle :

« Membre naturel aydera  
Ou l'emprunte tousjours faudra  
Membres natureux tous ceux sont  
Qui ou royaume leur vie ont,  
Qui sens faillir sont tousjours prest  
D'aider au roy qui leur chief est »<sup>33</sup>.

Ensuite, on reconnaît la « loy de Nature » développée plus tard par Alain Chartier dans son *Quadrilogue Invectif* (1422), selon laquelle un animal protège naturellement le territoire sur lequel il vit, mais peut saccager les ressources du territoire voisin :

« A ce seulement sont venu  
Quë il voisent par tout fourrer  
Et les biens despendre et gaster,  
De quoy les membres natureux  
Doivent vivre tout a par eux »<sup>34</sup>.

Enfin, si on examine le thème choisi par Guillaume, une troisième idée semble se dessiner en filigrane, selon laquelle l'emploi de mercenaires participe du gouvernement tyrannique. En effet, d'Aristote à Gilles de Rome, la littérature politique utilise le couple mercenaire/soldat régnicole pour illustrer la distinction entre le tyran et le prince. Le plus souvent, elle avance pour argument le fait qu'un tyran se sait détesté par son peuple, s'en méfie et préfère donc employer des mercenaires, tandis qu'un bon roi aimé de ses sujets s'entoure de soldats de son pays<sup>35</sup>. On le voit, Guillaume utilise d'autres raisonnements, que de plus il n'associe pas expressément à la tyrannie. En revanche, d'autres auteurs ont établi ce lien, comme Théodore Paléologue qui emploie à la fois les arguments de la littérature classique et ceux de Guillaume pour dénoncer le tyran<sup>36</sup>. Il est certes aventureux de se

---

32 PA, v. 8169-8172.

33 PA, v. 8183-8188 ; KANTOROWICZ, *op. cit.* (notre note 20), p. 185-189.

34 PA, v. 8196-8200 ; J. KRYNEN, « Naturel. Essai sur l'argument de la nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 2, 1982, p. 169-190 (p. 181) ; KRYNEN, *L'Empire du roi...*, *op. cit.*, p. 330.

35 La quatrième différence entre tyran et prince « si est, quer les tyranz ne veulent pas estre gardees de ceus qui sont de lor pueples, mes des estranges. Quer por cen que les tyranz despisent le bien commun du pueple et entendent a fere lor propre profit, il sievent bien que ceus qui sont el reaume les heënt, et se tienent achargiez d'eus, por quoi les tyranz ne baillent mie lor cors a garder a ceus du reaume, mes as estranges » (Gilles de Rome, *op. cit.* (notre note 20), p. 312) ; Aristote, *Politique, Livres V et VI*, trad. J. AUBONNET, Paris, 1989, p. 75 (livre V, 10).

36 « Mais il convient que les seigneurs tyrans et aventureux aient a leur deffense, et d'eulz et de leur terrez, gens cruiez, portans armez aus despens des gens de leur dites seigneuries. Et quant leur guerre sera fenie et ramenee a point, si que les dis escuiers et gens d'armes forains de hors du país ne leur ont, mais mestier, adonc leur doinsent congé, et s'en voisent faire leur fais, et demeurent en leur dites terres avec leur dites gens, et s'ejoissent si comme il ont a coustume. Car trop grant difference est entre tyrans et seigneurs d'aventure, ou gouverneurs remuables, et les seigneurs naturelz, barons, et seigneurs de heritage et succession [...] Car le seigneur naturel se doit plus fier en ses gens que es forains et estranges, pour cause du deü et de l'amour naturel » (Théodore Paléologue, *op. cit.* (notre note 22), p. 54).

fonder sur cette simple similitude entre les développements des *Enseingnemens ou Ordenances pour un seigneur* et ceux du *Pèlerinage* pour affirmer avec certitude que Guillaume avait en tête le thème de la tyrannie en rédigeant ce passage. Cependant, la chose devient plus probable lorsqu'on replace l'extrait dans la dynamique de l'ensemble de l'œuvre ou encore dans le contexte historique. En ce milieu de XIV<sup>e</sup> siècle, les provinces se plaignent continuellement de la présence de mercenaires étrangers qui pillent leurs terres. La Normandie en donne notamment un exemple par l'intermédiaire de la *Chronique Normande* qui dénonce la « fausseté et trahison » d'un corps de soldats allemands chargé en 1357 de garder le château de Pont-Audemer, mais qui l'abandonna aux mains de l'ennemi. Le paragraphe insiste sur l'extranéité des soldats : c'est même l'élément clef de l'histoire. Au paragraphe suivant, la chronique relate la prise des châteaux de Fontenay et de Creully et cette fois l'accent est mis sur la vaillance des soldats « et autres du païs, qui n'estoient de riens aux gaiges, et moult vaillamment se portèrent ceulz du païs en cellui temps et depuis tousjours pour leur droit seigneur ». L'expression « droit seigneur », tout comme celle de « seigneur naturel », renvoie au chef légitime. La chronique présente ici en miroir deux épisodes sans aucune logique chronologique, dans le seul but d'illustrer la loyauté des soldats du pays au seigneur naturel et donc la nécessité de les employer de préférence aux mercenaires<sup>37</sup>.

La seconde opposition entre régnicole et non-régnicole apparaît lorsque l'ange narre les événements à l'origine de l'érection de la statue du Chevalier. Attiré par la renommée d'un royaume gouverné par le roi Poeticus, ce Chevalier avait été dépité de constater que les conseillers félons qui entouraient désormais le roi avaient substitué Avarice à Libéralité. Depuis, le royaume allait de mal en pis et les conseillers opprimaient le peuple. Or, pour Libéralité, un bon gouvernement doit

« Faire servir qui venoient  
De hors et estrange estoient.  
A quoi se deüssent prend[r]e  
Garde ceux qui entreprendre  
Ont voulu le gouvernement  
Du roy par son assentement ;  
Mes non font, ains sont toux afflis,  
Et forains et ceux du païs »<sup>38</sup>.

Dans la citation, le binôme étranger/naturel permet de développer la distinction entre le serf et l'homme libre, elle-même illustrant l'opposition entre le tyran et le prince. Au XIV<sup>e</sup> siècle, le forain est en effet soumis à un régime juridique restrictif de liberté, aussi bien par la pratique juridique que par les ordonnances royales, au point que s'est longtemps posée la question de savoir s'il ne pouvait pas être assimilé au serf. Il est notamment frappé d'incapacité successorale au profit du roi et est soumis à des prélèvements fiscaux dont les naturels sont francs<sup>39</sup>. Or, dans l'extrait du *Pèlerinage*, Libéralité reproche justement aux conseillers et à Avarice d'avoir assujetti les naturels au régime juridique fiscal du forain. D'après les théologiens – et l'argument est présent dans tous les discours antifiscaux depuis Philippe le Bel – les naturels du pays doivent consentir aux impôts. Seul un tyran impose de nouveaux prélèvements sans consulter la communauté, un bon prince respecte les libertés provinciales et obtient leur accord en amont<sup>40</sup>. Dans un *quodlibet* de 1294, Godefroid de

---

37 *Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle*, pub. A. et E. MOLINIER, Paris, 1882, p. 122.

38 PA, v. 8495-8502.

39 A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 24 ; B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2002, *passim*.

40 L. SCORDIA, *"Le roi doit vivre du sien" : la théorie de l'impôt en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2005, p. 365 ; KRYNEN, "Les légistes..." *op. cit.*, p. 285.

Fontaines déclare que l'impôt doit être consenti par le peuple car « agir autrement serait transformer peu à peu le royaume en tyrannie et réduire les hommes libres à la condition de serfs ». Nicole Oresme, dans son *Traité des Monnaies*, déclare que « le peuple gallican ne s'accoutume à subjection servile »<sup>41</sup>. Le thème est repris par les ligues féodales, dans les discours des bonnes villes et dans les grandes ordonnances réformatrices de décembre 1355 et de mars 1357<sup>42</sup>.

Si la doctrine du consentement à l'impôt est très classique, le choix de l'illustrer par la dichotomie entre le naturel et l'étranger à la communauté nationale est original. Les autres auteurs ont préféré utiliser la figure de l'étranger à la communauté chrétienne, comme Mathieu Paris qui pense qu'il faut taxer en priorité « les serfs ou les juifs », idée qui est plus conforme au droit canonique pour qui l'étranger chrétien doit jouir d'un régime identique au régnicole<sup>43</sup>. D'ailleurs, dans les deux exemples que Digulleville utilise pour illustrer sa démonstration, le serf est bien un étranger à la communauté religieuse :

« Voir fu que li roys Pharaons  
Les filz d'Israel fist servir  
Et en servitude tenir [...]   
Mes de sa gent pas n'estoient,  
Ains de dehors tous estoient, [...]   
De Salomon aussi est dit  
Qu'onques par li ne fu afflit  
Nul des siens par servitude »<sup>44</sup>.

Si l'exemple de Salomon est directement tiré du *Premier Livre des Rois*, on peut se demander si celui de Pharaon n'a pas été inspiré par Théodore Paléologue, qui l'utilise dans son chapitre intitulé *Comment le prince doit vivre du sien sans le tollir a autri*. Cette expression est souvent utilisée pour rappeler que le roi doit lever les impôts de façon exceptionnelle et avec le consentement du peuple, mais pour cet auteur, elle sert à exhorter les seigneurs à ne pas piller les terres<sup>45</sup>.

Même si Guillaume présente tout au long de son œuvre les principaux arguments de la littérature classique contre la tyrannie, le terme est soigneusement évité car il ne saurait être appliqué au monarque français. Guillaume s'attache à présenter Poeticus comme un bon roi placé dans une situation inextricable, qui ne pourra être sauvé que par l'intervention d'un tiers étranger au royaume.

### III.- Extirper la tyrannie du corps politique

Trahi par ses conseillers, le roi Poeticus encourt les châtements d'un tyran. Perdant l'amour de ses sujets, abandonné de ses loyaux conseillers, il finira maudit :

« Et lors seignouri il estoit  
Et l'amour de chascun avoit [...]   
D'autre part le roy en sera  
Maudit, et se departira

---

41 Cités par KRYNEN, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 274 et 426.

42 A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912, p. 24 ;  
B. CHEVALIER, *Les Bonnes villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1982, p. 95.

43 Matthieu Paris, *Chronica majora*, t. VI, p. 101, cité par SCORDIA, op. cit., p. 367.

44 PA, v. 8480-8493.

45 Théodore Paléologue, op. cit. (notre note 22), p. 43 et s.

La court et tous [bons] s'en iront »<sup>46</sup>.

Pourtant, Poeticus n'est jamais qualifié de tyran. Il ne gouverne d'ailleurs pas pour son profit personnel et c'est là une chose dont le Chevalier s'enquiert expressément auprès de Libéralité :

« Saves, a le chevalier dit,  
Se li roys y a grant proffit ?  
Mes rien, dist elle, n'en ara »<sup>47</sup>.

La situation de Poeticus est inextricable : puisqu'il n'est pas un tyran, il ne s'opposerait pas au renvoi d'Avarice, mais il reste respectueux du principe de gouvernement par conseil et n'ose donc pas aller à l'encontre des avis de ses conseillers qu'il suppose sages<sup>48</sup>. Ce n'est pas la première fois que le *Pèlerinage de l'Âme* développe ce thème. Plus tôt, lors du passage aux Enfers, le pèlerin avait croisé deux conseillers félons attachés à une Roue de Fortune et interpellés par leur roi qui leur reprochait leur trahison. Alors qu'il leur avait fait confiance, ils se sont enrichis en détournant l'argent prélevé pour la défense du pays. L'accent était déjà mis sur la bonne foi du roi trahie par l'ignorance dans laquelle il avait été maintenu (« de quoi je ne savoie rien »<sup>49</sup>). Ici encore, Guillaume ne fait que développer un thème très classique de son époque, traité également par Nicole Oresme qui admet qu'il est très difficile d'« eschiever et arrachier » les adulateurs et flatteurs qui incitent les princes à tomber en tyrannie<sup>50</sup>.

Pour guérir le corps politique malade, Guillaume propose un remède qui exige l'intervention d'un second corps en la personne du Chevalier étranger au royaume. L'histoire de la guérison est contée en empruntant aux romans de chevalerie : devenu le champion de Libéralité, le Chevalier défie les conseillers en combat singulier mais ceux-ci refusent d'entrer en lice. Poeticus reconnaît alors leur félonie, chasse Avarice, reprend Libéralité et promet d'écouter à l'avenir les bons conseils de son sauveur.

Le Chevalier se distingue des autres étrangers rencontrés jusqu'à présent sur un point essentiel. Il ne possède pas de contre-figure négative telle que pourrait l'être un chevalier naturel. L'explication doit être recherchée dans l'ambivalence du personnage qui appartient à deux mondes littéraires différents, le roman chevaleresque et l'œuvre politique, quand les autres étrangers n'appartenaient qu'à la seconde catégorie. L'extranéité du Chevalier n'a de sens que dans la facette romanesque du récit ; elle disparaît dans la trame politique de l'œuvre. Dans celle-ci, il est le voyageur universel appartenant au royaume de Dieu, au même titre que le pèlerin. Il fait partie de la communauté chrétienne et sa contre-figure, le véritable étranger, est le non-chrétien, le mécréant ou le démon – ici représenté par Avarice que les conseillers sont allés chercher « aval terre »<sup>51</sup>.

Dans la trame politique du récit, le Chevalier est peut-être (aucun élément ne permet de lever

---

46 PA, v. 8441-8442 et 8517-8519.

47 PA, v. 8509-8511.

48 PA, v. 8457-8461.

49 PA, v. 4925.

50 Nicole Oresme, *Traictié de la première invention des monnoies*, pub. M. L. WOLOWSKI, Genève, 1976, p. LXXX.

51 PA, v. 8451. Guillaume use souvent de ce *topos* qui lie le chevalier errant, le champion et le pèlerin (C. GÎRBEA, *La couronne ou l'auréole : royauté terrestre et chevalerie céleste à travers la légende arthurienne (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, 2007, p. 421). Ainsi, dans le *Pèlerinage de Jésus Christ*, le Sauveur y est présenté à la fois comme le premier pèlerin et comme le chevalier et champion de la Grâce de Dieu, qui doit « guerrier/contre la mort et bataillier/En la fourme que doit faire Champion à adversaire » (Guillaume de Digulleville, *Le Pèlerinage Jhesucrist*, éd. J. J. STÜRZINGER, Londres, 1897, v. 3375-3378).

définitivement le doute) une personnification de la Réforme, ou même des états<sup>52</sup>. Son discours et celui de Libéralité semblent calqués sur les doléances contenues dans la partie introductive du journal des états de 1356. Les députés y déplorent la situation calamiteuse du royaume résultant de la présence de mauvais conseillers, dont ils réclament le remplacement par d'autres « hayans avarice »<sup>53</sup>. On y trouve aussi une diatribe contre les impôts qui ont servi à emplir les bourses des conseillers : « le peuple de France a esté moult grevé, et infinies exactions faictes sur eulx [...] et toutes ces choses par la coulpe des gouverneurs ont esté si mal dispenséz, que rien ou pou en est venu qui ait esté au prouffit, ne à l'onneur, ne à bonne deffence du royaume, mais bien a l'en apperceu que plusieurs gouverneurs et officiers en sont très grandement enrichiz ». Comme Poeticus, le roi non seulement n'a pas profité de ces exactions (« devers le seigneur en est-il pou demouré à son prouffit »), mais il les ignorait puisque les ordres furent donnés « contre la volonté du roy nostre sire – si comme il est à croire » et les conseillers « ne souffroyent pas que le roy y meist remède ». Enfin, les députés affirment que les malheurs du royaume auraient pu être évités si le duc de Normandie avait demandé et écouté le conseil des trois états qui à l'instar du Chevalier sont donc appelés à devenir les bons conseillers chassant les mauvais<sup>54</sup>.

L'historiographie n'avait pas été tendre avec l'auteur des *Pèlerinages*. Elle lui reprochait entre autres une « scolastique mal assimilée »<sup>55</sup>. Il est vrai que l'exposé de Guillaume comporte des lacunes, qui sont parfois humblement assumées. C'est ainsi qu'il se refuse à définir le corps politique dans son unité : « De l'estatue en general me tais » déclare l'ange, se limitant à une description de chacun de ses membres<sup>56</sup>. Guillaume évite de s'aventurer dans des domaines qu'il ne maîtrise pas bien ou sur lesquels il n'a pas d'opinion informée car « Sens texte ne faut pas gloser ne sens matiere edifier »<sup>57</sup>. Il lui a aussi été reproché un cerveau peu « apte à faire sortir l'ordre du chaos »<sup>58</sup>. On ne peut nier que ses métaphores politiques n'ont pas l'élégante logique des constructions doctrinales et peuvent parfois se révéler juridiquement bancales. Mais Guillaume n'est pas juriste. Son œuvre ne prétend pas être un traité de droit et ne doit donc pas être jugée à l'aune des normes de la littérature politico-juridique. En ignorant superbement les frontières entre les différents genres littéraires et sans s'embarrasser des règles propres à chacun d'entre eux, Guillaume va de l'un à l'autre pour y prélever les outils dont il a besoin pour exprimer ses convictions. Au genre politique, il emprunte la statue de Salisbury traduisant la conception organistique de la représentation, qui ramène le corps social à l'unité de la tête. Mais, partagé entre la tradition des légistes et celle des théologiens, Guillaume ne veut pas abandonner l'autre conception, fondée sur la délégation et réalisée dans la pratique par les états - bien qu'en droit les deux soient pourtant inconciliables. Il n'existait pas de métaphore politique pour illustrer cette seconde conception ? Qu'à cela ne tienne, le roman

---

52 Notons l'importance du vocabulaire de la déformation/réformation, notamment lorsque le Chevalier chasse Avarice qui est tordue, boiteuse et monstrueuse (PA, v. 8414 et 8529-8530). Sur ce point, voir la contribution de Bénédicte SÈRE dans ce même ouvrage. Voir également FARAL, *op. cit.* (notre note 6), p. 117.

53 « [...] que ceulx qui notoirement avoient esté et estoient inutiles et dommageables au royaume et au gouvernement, - par quele coulpe les maulx, les dommaiges et les villennies estoient advenues ou royaume, - fussent ostéz, et que monseigneur le duc [...] eust en son conseil gens saiges, discretz, poissans, Dieu cremans, veritables et loyaulx, hayans avarice » [R. DELACHENAL, « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1900, p. 415-465 (p. 431-433)].

54 DELACHENAL, *op. cit.*, p. 431-433.

55 Cité par Fr. DUVAL et F. POMEL, « Introduction », dans *Guillaume de Digulleville : les pèlerinages allégoriques*, dir. Fr. DUVAL et F. POMEL, Rennes, 2008, p. 11-17 (cit. p. 11).

56 PA, v. 7385-7387.

57 PA, v. 8343-8344.

58 FARAL, *op. cit.*, p. 126.

chevaleresque propose au moins un arsenal d'instruments dans lequel il n'a que l'embaras du choix. Il lui fallait ensuite lier l'ensemble, ce qu'il fait à sa façon, avec une énergie et une imagination débordantes, en façonnant ce qui apparaîtra aux yeux des juristes comme l'un des plus beaux monstres de la littérature médiévale. En rencontrant le roman chevaleresque, la parfaite construction politique de Salisbury a muté. Elle est devenue un corps multicéphale dont l'un des membres est capable, en cas de défaillance de l'organisme, de se transformer en un corps indépendant figurant, peut-être, la communauté politique supérieure au prince que les états de 1356 ont prétendu incarner<sup>59</sup>.

---

59 J. KRYNEN, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits : revue française de théorie juridique*, 7, 1987, p. 31-44 ; J.-P. GENET, « Political Theory and Local Communities in Later Medieval France and England », dans *The crown and local communities : in England and France in the fifteenth century*, éd. J. R. L. HIGHFIELD et R. JEFFS, Gloucester, 1981, p. 19-32.